

Services de soutien aux personnes vivant à la maison avec leur famille

| | |
|---|-----------|
| Renvoi à une politique ou à une circulaire antérieure des Services d'intégration communautaire des personnes handicapées (s'il y a lieu)? | |
| Politique des Services d'intégration communautaire des personnes handicapées : | C 100.2.2 |

Définition des services

Les Services d'intégration communautaire des personnes handicapées visent à fournir du soutien aux participants afin qu'ils puissent atteindre les objectifs suivants :

- Être présents dans la collectivité – partager des expériences de la vie quotidienne avec des membres de la collectivité;
- Prendre part aux activités communautaires – être un membre à part entière de la collectivité, tisser des liens et développer un réseau d'amis;
- Faire des choix – devenir plus autonome dans les activités banales de la vie quotidienne ainsi qu'à l'égard des événements déterminants de la vie;
- Développer des compétences – acquérir des habiletés afin de prendre part à des activités utiles et porteuses de sens ainsi que d'acquérir et d'utiliser de nouvelles compétences;
- Inspirer le respect – être reconnu au sein d'un réseau de personnes et jouer un rôle important dans la collectivité.

L'objectif des services de soutien aux personnes vivant à la maison avec leur famille est de fournir des services sécuritaires, personnalisés et flexibles afin de soutenir les familles et les principaux fournisseurs de soins. Ces services visent également à favoriser l'acquisition et le développement de compétences chez les personnes qui bénéficient des Services d'intégration communautaire des personnes handicapées, de même que leur intégration dans la collectivité.

Les services de soutien aux personnes vivant à la maison avec leur famille visent à fournir de l'aide à court terme aux principaux fournisseurs de soins afin que ces derniers puissent continuer de fournir des soins aux personnes qui bénéficient des Services d'intégration communautaire des personnes handicapées. Ils permettent également aux participants de prendre part à des activités communautaires avec une personne autre qu'un membre de leur famille ou un fournisseur de soins.

Les services de soutien aux personnes vivant à la maison avec leur famille visent à favoriser le renforcement des liens entre les participants et leurs familles, de sorte que ceux-ci puissent continuer de cohabiter aussi longtemps que la famille est en mesure de maintenir en place le cadre de vie du participant. L'évaluation du besoin de recourir à ces services doit reposer sur les résultats de l'évaluation liée à l'Échelle d'intensité de soutien ainsi que sur un plan à la fois centré sur la personne et axé sur la famille.

Parmi les services offerts, mentionnons une vaste gamme de mesures de soutien comme l'enseignement, les services d'accompagnement, l'aide personnelle, la création de réseaux de soutien, la

planification centrée sur la personne, la résolution de problèmes, les soins offerts avant et après les journées passées à l'école ou dans les centres de services de jour, les services de relève, les activités de socialisation et les activités d'intégration communautaires.

Activités

Les services de soutien offerts aux personnes vivant à la maison avec leur famille peuvent prendre les formes suivantes :

Services de relève

1. Services de relève autogérés

Les services de relève autogérés sont achetés, gérés et administrés par la famille ou le principal fournisseur de soins. Les services de relève peuvent être fournis à la résidence du participant ou à la résidence privée d'un fournisseur de soins de relève. Les services de relève de nuit sont fournis à la résidence familiale. Si de tels services doivent être fournis à l'extérieur de la résidence familiale, une lettre d'approbation est requise. Les services de relève peuvent être fournis en un seul bloc s'échelonnant sur deux semaines consécutives, par exemple, ou être répartis sur des périodes plus courtes totalisant un certain nombre d'heures par semaine, à condition que le nombre total d'heures approuvées ne soit pas dépassé.

Critères d'admissibilité du fournisseur de services

- Le fournisseur de services doit avoir au moins 18 ans.
- Pour les services de relève auto-gérés, il est recommandé que le ministère des Familles obtienne du fournisseur potentiel la preuve d'une vérification du casier judiciaire satisfaisante (y compris une recherche par secteur de vulnérabilité) et des références.
- Pour les services de relève auto-gérés, il est recommandé que le ministère des Familles obtienne du fournisseur potentiel la preuve d'une vérification satisfaisante du registre des mauvais traitements infligés aux adultes et du registre concernant les mauvais traitements infligés aux enfants.

2. Soins de relève fournis par un organisme

Lorsque les services de relève sont fournis par un organisme, ce dernier assume l'ensemble des responsabilités administratives de même que l'intégralité des processus d'embauche et de recrutement. Ces services peuvent être fournis en un seul bloc s'échelonnant sur deux semaines consécutives, par exemple, ou être répartis sur des périodes plus courtes totalisant un certain nombre d'heures par semaine, à condition que le nombre total d'heures approuvées ne soit pas dépassé.

Critères d'admissibilité du fournisseur de services

- Lorsque les services de relève sont fournis par un organisme, le fournisseur de services doit avoir conclu une convention d'achat de services, toujours en vigueur, avec le Ministère.

- L'établissement de soins de relève exploité par l'organisme doit satisfaire aux exigences du Règlement sur la délivrance de permis aux établissements de soins en résidence et détenir un permis valide ou une lettre d'approbation.
- Lorsque les soins de relève sont fournis par un organisme, le fournisseur de services doit respecter les exigences particulières qui peuvent figurer dans la convention d'achat de services. De plus, il doit avoir mis en place une politique exigeant que tous les employés et les bénévoles se soumettent avant leur embauche à une vérification de leur casier judiciaire, ce qui comprend, lorsque la situation l'exige, la vérification de leur aptitude à travailler auprès de personnes vulnérables et la vérification du registre des cas d'enfants maltraités et du registre des cas d'adultes maltraités. Il doit également veiller à ce que l'ensemble des employés et des bénévoles lui rapportent immédiatement tout changement relatif à leur dossier judiciaire.

3. Soins de relève de nuit à l'extérieur de la résidence

Les soins de nuit à l'extérieur de la résidence sont fournis à l'extérieur de la résidence du participant.

Critères d'admissibilité du fournisseur de services

- Les soins de relève de nuit doivent être fournis dans un établissement conforme au Règlement sur la délivrance de permis aux établissements de soins en résidence.
- Le paiement est versé directement par les Services d'intégration communautaire des personnes handicapées au fournisseur de soins approuvé, ou selon les modalités d'une entente de soins de relève autogérés conclue entre le membre de la famille et le fournisseur de soins.
- L'établissement de soins de relève de nuit à l'extérieur de la résidence exploité par un organisme doit satisfaire aux exigences du Règlement sur la délivrance de permis aux établissements de soins en résidence et détenir un permis valide ou une lettre d'approbation.
- Lorsque les soins de relève sont fournis par un organisme, le fournisseur de services doit respecter les exigences particulières qui peuvent figurer dans la convention d'achat de services. De plus, il doit avoir mis en place une politique exigeant que tous les employés et les bénévoles se soumettent avant leur embauche à une vérification de leur casier judiciaire, ce qui comprend, lorsque la situation l'exige, la vérification de leur aptitude à travailler auprès de personnes vulnérables et la vérification du registre des cas d'enfants maltraités et du registre des cas d'adultes maltraités. Il doit également veiller à ce que l'ensemble des employés et des bénévoles lui rapportent immédiatement tout changement relatif à leur dossier judiciaire.

4. Services directs du ministère des Familles

Les services directs du ministère des Familles (autrefois connus en tant que mesures de soutien à la famille pendant les heures normales) se reportent aux services de relève offerts par les employés du fournisseur de services direct. Ces services peuvent être fournis à la résidence du participant. Ils peuvent également avoir pour objectif de soutenir les participants dans leurs activités au sein de la collectivité.

Critères d'admissibilité du fournisseur de services

- Le fournisseur de soins doit être embauché par le gouvernement provincial en tant que fournisseur de services direct.
- Avant son embauche, le fournisseur de services direct doit se soumettre à une vérification de son casier judiciaire, ce qui comprend la vérification de son aptitude à travailler auprès de personnes vulnérables et la vérification du registre des cas d'enfants maltraités et du registre des cas

d'adultes maltraités. Il doit également veiller à ce que l'ensemble des employés lui rapportent immédiatement tout changement relatif à leur dossier judiciaire.

Composantes

Le fournisseur de services doit veiller à ce que les éléments suivants soient respectés :

- Les services doivent être fournis par un fournisseur de services direct.
- Les services sont offerts aux participants qui ont besoin d'être accompagnés ou supervisés dans leurs activités quotidiennes.
- Les services ont pour but d'offrir au principal fournisseur de soins un soutien à court terme afin qu'il puisse continuer de prendre soin du membre de sa famille.
- Les services sont axés sur l'acquisition et le développement des compétences.
- Les services sont fournis pour aider les familles à offrir du soutien aux personnes afin que ces dernières puissent demeurer dans la résidence familiale.

Paramètres applicables au financement

- Généralement facturés selon un taux unitaire, les soins de relève peuvent parfois être facturés selon un taux quotidien.
- Les services ne peuvent être fournis ou facturés aux mêmes heures ni le même jour que tout autre service de soutien à domicile.
- Une fois que le nombre maximal d'heures ou le coût total est atteint, aucun service supplémentaire ne peut être fourni avant le prochain exercice, à moins que la situation ne change de manière radicale (modification importante des besoins, besoin urgent ou critique, etc.).
- Le financement est versé en fonction des dépenses d'une année complète et sera calculé au prorata pendant l'année de l'entrée en vigueur de l'entente.

Services de soutien à domicile

Activités

Les services de soutien à domicile visent à fournir du soutien supplémentaire aux familles et à offrir du soutien de proximité aux participants qui ont des besoins accrus ou complexes. Les personnes ayant des besoins moindres en matière de soutien, soit de niveau 1 ou de niveau 2, peuvent bénéficier des services de relève. Les services de soutien à domicile, offerts exclusivement aux personnes qui ont des besoins particuliers (de niveau 3 à 7), peuvent prendre les formes suivantes :

1. Soutien aux familles

Le programme de soutien aux familles vise à fournir du soutien aux participants qui ont des besoins accrus ou complexes et aux membres de leur famille afin qu'ils puissent maintenir des liens étroits et continuer de cohabiter, à condition que la famille soit en mesure de maintenir en place le cadre de vie du participant. Une évaluation du besoin de recourir à de tels services doit reposer sur un plan à la fois centré sur la personne et axé sur la famille.

Parmi les services offerts, mentionnons une vaste gamme de mesures de soutien telles que l'éducation et la formation, la création de réseaux de soutien, la planification centrée sur la personne, la résolution de

problèmes, les soins offerts avant et après les journées passées à l'école ou dans les centres de services de jour, les services de relève, les activités de socialisation et les activités d'intégration communautaire.

2. Services de proximité

Les services de proximité ont pour objectif de fournir du soutien de transition aux personnes qui ont des besoins accrus ou complexes. Ces services peuvent se traduire par la préparation au départ de la résidence familiale, le développement structuré des compétences, les activités de groupe axées sur le renforcement des compétences ainsi que la transmission et l'acquisition de compétences.

Composantes

Le fournisseur de services doit veiller à ce que les éléments suivants soient respectés :

- Les services sont généralement fournis par un organisme ou un fournisseur de services direct, ou alors ils sont autogérés.
- Les services sont offerts aux participants qui doivent être accompagnés ou supervisés dans leurs activités quotidiennes.
- Les services sont axés sur l'acquisition et le développement de compétences et la préparation des participants et de leur famille au départ de la résidence familiale, s'il y a lieu.
- Les services sont fournis pour aider les familles à offrir du soutien aux participants qui ont des besoins accrus ou complexes afin que ceux-ci puissent demeurer dans la résidence familiale.

Critères d'admissibilité du fournisseur de services

- Le fournisseur de services doit avoir conclu une convention d'achat de services, toujours en vigueur, avec le Ministère. Les services peuvent également être fournis par un employé du fournisseur de services direct du Ministère ou par une personne embauchée par la famille en vertu d'une entente de soins de relève autogérés.
- Vérification du casier judiciaire, du registre des cas d'enfants maltraités et du registre des cas d'adultes maltraités – En plus de respecter toute exigence particulière qui peut figurer dans la convention d'achat de services, le fournisseur de services doit s'assurer d'avoir mis en place une politique exigeant que tous les employés et les bénévoles se soumettent avant leur embauche à une vérification de leur casier judiciaire, ce qui comprend, lorsque la situation l'exige, la vérification de leur aptitude à travailler auprès de personnes vulnérables et la vérification du registre des cas d'enfants maltraités et du registre des cas d'adultes maltraités. Il doit également veiller à ce que l'ensemble des employés et des bénévoles lui rapportent immédiatement tout changement relatif à leur dossier judiciaire.

Paramètres applicables au financement

- Généralement facturés selon un taux unitaire, les services de soutien aux familles et les services de proximité peuvent parfois être facturés selon un taux quotidien.
- Les services ne peuvent être fournis ou facturés aux mêmes heures ni le même jour que tout autre service de soutien à domicile.
- Une fois que le nombre maximal d'heures ou le coût total est atteint, aucun service supplémentaire ne peut être fourni avant le prochain exercice, à moins que la situation ne change de manière radicale (modification importante des besoins, besoin urgent ou critique, etc.).
- Le financement est versé en fonction des dépenses d'une année complète et sera calculé au prorata pendant l'année de l'entrée en vigueur de l'entente.

Paramètres applicables à la prestation des services

- Les services sont offerts à une seule personne à la fois.

Autres paramètres applicables aux services

- Les services de soutien à domicile peuvent être offerts à des groupes de personnes dans la collectivité afin de favoriser le renforcement des liens de même qu'améliorer l'offre de possibilités de formation et de développement des compétences avec les pairs. Dans de tels cas, des économies d'échelle sont réalisées, et les heures de service sont réparties entre les personnes qui participent aux activités. Le nombre total d'heures doit être réparti uniformément et ne doit être facturé qu'une seule fois.
- Dans le cas d'une entente de soins de relève autogérés, les fournisseurs de soins ne doivent idéalement pas être des membres de la famille. Si cette exigence ne peut être respectée, un membre de la famille peut être autorisé à fournir des soins de relève au participant, à condition de ne pas habiter dans la même résidence que lui.
- Les services de soutien aux personnes vivant à la maison avec leur famille sont offerts aux personnes qui bénéficient des Services d'intégration communautaire des personnes handicapées et qui demeurent avec leur famille.

Services offerts dans les écoles et programmes d'été

Définition des services

Le fournisseur de services gère les services offerts dans les écoles ou les programmes d'été dont bénéficient les participants âgés de 18 à 21 ans qui fréquentent un établissement scolaire pendant l'année scolaire normale. On compte de 192 à 196 journées scolaires par année, selon la division scolaire, tandis que les journées de travail sont au nombre de 250, ce qui signifie que certains parents peuvent avoir besoin d'une aide supplémentaire jusqu'à 60 jours par année, soit pendant la période au cours de laquelle leur enfant âgé de 18 à 21 ans reste à la maison. Les ressources offertes dans les écoles et les programmes d'été ont pour objectif de fournir du soutien aux parents afin qu'ils puissent conserver leur emploi ou gérer des situations exceptionnelles. On s'attend à ce que les parents utilisent tout d'abord leurs congés annuels et recourent à des mesures de soutien naturel (par exemple, l'aide de membres de la famille) pendant les vacances estivales de leur enfant ou les périodes de fermeture de l'école. Les services offerts par les Services d'intégration communautaire des personnes handicapées peuvent être utilisés lorsque ces autres solutions ont déjà été explorées ou épuisées, dans le respect du budget établi pour l'achat de services de soutien destinés aux personnes vivant avec leur famille. Si les besoins de la famille excèdent ceux ayant été établis dans le budget de soutien, un processus d'examen des exceptions sera enclenché.

Les services offerts à l'école et les programmes d'été peuvent prendre la forme d'un soutien direct offert en vertu d'une entente de soins de relève autogérés, d'une entente avec le fournisseur de soins direct ou d'une entente conclue par l'intermédiaire d'un organisme ou d'un programme de jour offert en établissement ou dans la collectivité, destiné aux participants des Services d'intégration communautaire des personnes handicapées.

Critères d'admissibilité du fournisseur de services

- Le fournisseur de services doit avoir conclu une convention d'achat de services, toujours en vigueur, avec le Ministère. Les services peuvent également être fournis par un employé du

fournisseur de services direct du Ministère ou par une personne embauchée par la famille en vertu d'une entente de soins de relève autogérés.

- Vérification du casier judiciaire, du registre des cas d'enfants maltraités et du registre des cas d'adultes maltraités – En plus de respecter toute exigence particulière qui pourrait figurer dans la convention d'achat de services, le fournisseur de services doit s'assurer d'avoir mis en place une politique exigeant que tous les employés et les bénévoles se soumettent avant leur embauche à une vérification de leur casier judiciaire, ce qui comprend, lorsque la situation l'exige, la vérification de leur aptitude à travailler auprès de personnes vulnérables et la vérification du registre des cas d'enfants maltraités et du registre des cas d'adultes maltraités. Il doit également veiller à ce que l'ensemble des employés et des bénévoles lui rapportent immédiatement tout changement relatif à leur dossier judiciaire.

Paramètres et exclusions applicables aux modes de prestation

Paramètres applicables aux services

- Les services sont offerts aux personnes âgées de 18 à 21 ans qui bénéficient des Services d'intégration communautaire des personnes handicapées.
- Les programmes d'été sont offerts en juillet et en août seulement.

Paramètres applicables au financement

- Les services offerts dans le cadre de programmes d'été ne peuvent s'échelonner sur plus de huit heures par jour, et ce, pendant une période maximale de dix semaines par année.
- Les participants peuvent bénéficier d'un maximum de 22 jours de service par année scolaire, ce qui comprend les vacances de Noël et les semaines de relâche. Les services visent à permettre au fournisseur de soins de demeurer à l'emploi lorsqu'aucun autre fournisseur de soins ne peut rester à la maison avec la personne et que cette dernière doit être supervisée. Les personnes qui bénéficient d'un budget de soutien de niveau 1 sont présumées être en mesure de rester seules pendant un certain temps durant les jours de service scolaire.
- Les services ne peuvent être fournis ou facturés aux mêmes heures ni le même jour que tout autre service de soutien à domicile.